Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212900971-20251201-20250614-DE

**DEPARTEMENT DU FINISTÈRE**

---

**COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° 2025-06-14**

---

Membres en exercice : 17
Présents : 16
Votants : 16
**Date de la convocation**
27/11/2025
**Date de publication**
04/12/2025

Le 1er décembre 2025,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de Monsieur Pascal ABALAIN.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

## DÉCLASSEMENT ET CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AK N°40 À LA CCPL

Dans le cadre de la vente de parcelles dans la zone de la Tannerie entre l'Établissement Public Foncier de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, il a été remarqué qu'une parcelle d'une surface de 543 m² n'avait jamais été administrativement déclassée et cédée à l'entreprise Gad à l'époque. Par conséquent, elle n'appartient pas non plus administrativement à l'EPF de Bretagne.

Il convient donc de régulariser cette situation en la cédant à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.
Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement. L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. En l'espèce, le déclassement de cette voie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation, cette voie n'étant déjà plus aujourd'hui affectée à la circulation mais constituant un espace de stationnement public.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- ✓ **Constate la désaffectation effective de la parcelle,**
- ✓ **En prononce le déclassement et l'intégration au domaine privé communal,**
- ✓ **Décide de céder la parcelle cadastrée AK n°40 à la CCPL pour un euro symbolique,**
- ✓ **Décide que les frais inhérents à la rédaction des actes notariés seront supportés intégralement par la CCPL.**

Le 1er décembre 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

MAIRIE DE LAMPAUL-GUIMILIAU (Finistère)